



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015 100 - 0004

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
sur des bras morts de l'Adour gersois  
du 21 avril au 31 mai 2015**

**par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 10 avril 2015,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 03 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher le brochet (*esox lucius*), dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Adour gersois	Saint-Mont
	Tarsac
	Cahuzac sur Adour

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 21 avril au 31 mai 2015 inclus.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole.

**Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche électrique (génératrice électrique fixe) et épuisettes.

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Noms communs	Noms scientifiques
Brochet	Esox lucius

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**10 AVR. 2015**

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental

des Territoires du Gers,

La Chef de service eau et risques,



